

DÉPARTEMENT
DE
SEINE ET MARNE

Arrondissement de Fontainebleau



Mairie de La Genevraye

Procès verbal de la séance du conseil municipal du 15 Juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quinze juillet à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation de Monsieur OTLINGHAUS Pascal, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : MM. DAUNY Laura, DUCREUX Agnès, DURASSIER Marie-Noëlle, HENRY Christine, MICHAUD-RUFFIER Jean-Luc, MOLINES Emmanuelle, OTLINGHAUS Pascal, PERINI Marie-Claire, SERVANT Frédéric, TROUVÉ Mickaël.

Absents excusés : MM. ANTOINE Claire pouvoir à PERINI Marie-Claire, DULONG Dominique pouvoir à HENRY Christine, REFAUVELET Gérard pouvoir à OTLINGHAUS Pascal.

Absents : MM. ENG Charles, MASSON Etienne.

Secrétaire de séance : Mme DUCREUX Agnès.

Date de convocation : 10 juillet 2025

Date d'affichage : 10 juillet 2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 mai 2025 est approuvé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

RÉTROCESSION DE VOIRIE ET DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT LA FONTAINE A NICOT (PARTIE FRANCELOT) – 2025/18

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal, la demande formulée par le Président de l'ASL La Fontaine à Nicot concernant la rétrocession à la commune de La Genevraye des voiries et espaces verts de la partie dite "FranceLOT" du quartier de résidence de la Fontaine à Nicot pour une superficie totale de 2,11 hectares comprenant : 1400 m² de voirie bitumée, soit 256 mètres linéaires, ainsi que 135 mètres linéaires de haies végétales, des chemins pédestres gravillonnés et 6 places de parking.

Monsieur le Maire précise que le montant de cette rétrocession sera fixé à un euro (1 €).

Monsieur le Maire indique que les syndicats de collecte des eaux usées (SIDASS) et de distribution d'eau potable (SIDEAU) ont déjà accepté l'intégration de cette partie « FranceLOT » au patrimoine de leurs syndicats (décisions respectives du 22/06/2022 et 21/06/2022) et sont en attente de réception de l'acte de rétrocession.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le projet de rétrocession des voiries et espaces verts du lotissement la Fontaine à Nicot (partie FranceLOT) présenté par Monsieur le Maire ;
- ACCEPTE le principe de rétrocession de ces parcelles pour un euro ;
- DONNE SON ACCORD au classement dans la voirie communale et son incorporation dans le domaine public communal ;
- CHARGE Maître KREMER Sophie, Notaire à MONTIGNY-SUR-LOING, pour dresser l'acte authentique à intervenir ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer devant notaire l'acte correspondant, ainsi que tout acte ou document afférent à ce dossier ;
- DIT que les frais nécessaires à cette acquisition seront supportés par le vendeur : l'ASL La Fontaine à Nicot.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – 2025/19

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 21 heures annualisées dans les conditions prévues à l'article L332-23 précitée en raison du besoin d'un 4ème agent en temps de cantine, et d'un renfort pour le ménage dans les locaux communaux, notamment scolaires.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique à temps non complet (*soit 21/35^{ème} annualisé*) à compter du 1er août 2025, pour une aide à la cantine scolaire et de ménage dans les locaux communaux, notamment scolaire et mairie.

L'agent contractuel relèvera du ou des cadres d'emplois d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er août 2025 au 31 juillet 2026 inclus.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux tâches attendues.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré l'assemblée décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2025
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

ADOPTÉ :

- à l'unanimité des membres présents.

TARIFS CANTINE SCOLAIRE ET GARDERIE ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 – 2025/20

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs des repas de cantine et de la garderie scolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

Il rappelle les tarifs actuels à savoir :

- 4,90 € le repas de cantine
- 4,00 € la journée de garderie
- 2,50 € la garderie du matin ou du soir

Il est proposé la création de nouveaux tarifs pour la pénalité de réservation de repas et pour les frais de surveillance d'un protocole PAI :

- Tarif cantine non-respect du règlement : 8,00 €
- Tarif P.A.I. : 1,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs pour l'année scolaire 2025-2026 et sont fixés comme suit :

- 4,90 € le repas de cantine
- 8,00 € le tarif cantine non-respect du règlement (repas non réservé)
- 1,00 € le tarif P.A.I.
- 4,00 € la journée de garderie
- 2,50 € la garderie du matin ou du soir

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT A COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2025-2026 – 2025/21

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement de fonctionnement des services de restauration scolaire et de garderie.

L'objectif poursuivi est d'améliorer l'information aux familles sur le fonctionnement et sur les règles applicables au sein de ce nouveau service.

Il sera ajouté dans le dit règlement :

- Ajout des nouveaux tarifs votés.
- Réservations des repas : procédures et pénalités.
- Protocoles PAI : règles et conditions.
- Étude dirigée (CE2 à CM2) : horaires, seuil d'ouverture.
- Ateliers périscolaires : modalités et tarification.
- Règles de discipline renforcées.
- Divers : goûter à fournir, objets personnels interdits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du règlement comme stipulé ci-dessus et qui prendra effet à compter du 1er septembre 2025.

CCMSL : RENOUELEMENT GÉNÉRAL 2026 - ACCORD LOCAL – 2025/22

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2541-12 et L5211-6-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la circulaire du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 portant recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la délibération n°2025_24 du conseil communautaire de Moret Seine & Loing portant répartition des sièges pour le renouvellement général de 2026,

Considérant ce qui suit :

Conformément au VII de l'article L5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales, les EPCI à fiscalité propre doivent délibérer pour calculer le nombre de siège ainsi que la répartition des conseillers communautaires au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général.

Par une délibération en date du 8 avril 2025, les élus communautaires approuvent l'accord local fixant le nombre de conseillers communautaires à 51. Afin d'entériner la répartition, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent délibérer dans le sens de l'accord local avant le 31 août 2025. Dès lors que la majorité qualifiée des conseils municipaux se prononcent positivement à l'accord local, le préfet constate par arrêté, au plus tard le 31 octobre, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes à l'issue du renouvellement général de 2026.

L'accord local présenté a recensé une unanimité de vote des élus communautaires, lui conférant une légitimité conséquente dans la mesure où il acquiert un caractère représentatif. La répartition de droit commun n'apparaissant pas satisfaisante, il convient de se positionner sur l'accord local.

Par conséquent, en vue, notamment, des éléments précités, le conseil municipal ne peut que se prononcer favorablement à l'adoption de l'accord local.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **1** voix **POUR**, **3** voix **CONTRE** et **9** **ABSTENTIONS** de ne pas approuver le nombre et la répartition des conseillers communautaires, à compter du renouvellement général 2026, comme suit :

Commune	Répartition
Moret-Loing-et-Orvanne.....	16
Champagne-sur-Seine.....	8
Thomery.....	4
Saint-Mammès.....	4
Montigny-sur-Loing.....	3
Vernou-la-Celle-sur-Seine.....	3
Villemaréchal.....	2
La Genevraye.....	1
Ville-Saint-Jacques.....	1
Dormelles.....	1
Villemer.....	1
Villecerf.....	1
Nanteau-sur-Lunain.....	1
Nonville.....	1
Flagy.....	1
Paley.....	1
Remauville.....	1
Treuzy-Levelay.....	1

**CCMSL - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BROYEUR A VEGETAUX –
2025/23**

Pour répondre aux besoins de ses communes membres pour la gestion des déchets verts et faciliter leur compostage, l'EPCI se propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux sous la forme d'une convention.

Les principales grandes lignes de cette mise à disposition sont :

- L'EPCI met gratuitement le broyeur à végétaux à la disposition des Communes intéressées par le biais d'une convention ;
- La Commune doit réserver l'utilisation du broyeur de végétaux, au plus tard une semaine avant, par mail à l'adresse catherine.coutan@ccmsl.com en indiquant la date et le nombre de jours souhaités ;
- Le broyeur n'étant pas installé sur une remorque autonome, son déplacement doit se faire à bord d'un véhicule en mesure de pouvoir le transporter sans dépasser le PTAC du dit-véhicule, conformément au code de la route. Le broyeur devra impérativement être sanglé de manière à l'immobiliser totalement lors de son transport ;
- La Commune désigne un ou plusieurs référents qui sont habilités à utiliser le broyeur de végétaux. Ces personnes auront auparavant pris connaissance du manuel d'instructions, de la fiche de sécurité et des instructions reçues lors de l'emprunt du broyeur ;
- La Commune s'engage à entretenir le broyeur de végétaux avant et après chaque utilisation (nettoyage, graissage, niveau d'huile, etc.) en suivant les instructions de la notice. Elle s'engage également à faire le plein d'essence ;
- La Commune s'engage à remplir la fiche de suivi à chaque utilisation, en vérifiant que le précédent utilisateur l'ait correctement remplie. En effet, du soin pris à remplir cette fiche dépendra l'aisance pour répartir des coûts de fonctionnement entre les communes.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. À compter de la signature de la convention, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une période identique d'un an. La durée de la convention ne pourra pas excéder trois ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à signer la convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET COMMUNE 2025 – 2025/24

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que pour effectuer l'étude diagnostic de l'église Saint-Martin d'un montant de 8.640,00 €, il convient de prévoir cette somme au budget au chapitre 20 " Immobilisations incorporelles ".

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget de la commune,

La séance est levée à 21 heures 30.

Le secrétaire de séance,

DUCREUX Agnès

Le Maire,

Pascal OTLINGHAUS